



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-011

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2018

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2018-01-30-004 - délégation de signature de Mme Marie-Louise BOYE, adjoint des cadres, GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux DSGHT BOYE2018-011 (2 pages) Page 4

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

33-2018-01-09-004 - Délibération portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société VISIOCONCEPT (5 pages) Page 7

DDCS

33-2018-01-11-007 - Arrêté portant agrément des organismes pour l'exercice de l'activité de domiciliation dans le département de la Gironde (4 pages) Page 13

DDPP

33-2018-01-31-004 - Arrêté préfectoral n° 2018-039 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Yves BERGHMANS (2 pages) Page 18

DDTM GIRONDE

33-2018-01-29-009 - Arrêté accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU du secteur du Baou dans le cadre de la modification n°2 du PLU de LA TESTE DE BUCH (2 pages) Page 21

33-2018-02-26-001 - Arrêté valant retrait de l'accord tacite d'acceptation au titre de la dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour la création d'un bâtiment commercial au lieu-dit Sociondeau sur la commune de Cars (2 pages) Page 24

33-2018-02-02-001 - Ordre du jour CDAC du 07/02/2018 qui annule et remplace celui publié au RAA le 30/01/2018 (1 page) Page 27

DDTM33

33-2018-01-12-003 - Arrêté N°2018-51 portant agrément de la réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'ACCA d'Ambès (1 page) Page 29

33-2018-01-12-004 - Arrêté portant agrément de l'association Communale de Chasse d'Ambès (1 page) Page 31

DESDEN DE LA GIRONDE

33-2018-02-07-001 - DSDEN33 Arrêté de subdélégation de signature (07 février 2018) (5 pages) Page 33

DIRA BORDEAUX

33-2018-02-01-007 - Arrêté de subdélégation de signature par Madame MILHERES, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions. (4 pages) Page 39

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-01-31-005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 8 octobre 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - LAFARGE GRANULATS FRANCE - Extension de la carrière de Cabanac-et-Villagrain (4 pages) Page 44

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-02-07-002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - contingent départemental (3 pages) Page 49

33-2018-02-09-001 - arrêté du 09 février 2018 prorogeant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 désignant M François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon , pour assurer la suppléance de M Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde (2 pages) Page 53

33-2018-02-06-001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale d'élus relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux du 6 février 2018 (2 pages) Page 56

SNCF IMMOBILIER

33-2018-02-08-001 - Décision Déclassement SNCF MOBILITES_Bordeaux_tri postal_armagnac (4 pages) Page 59

CHU DE BORDEAUX

33-2018-01-30-004

délégation de signature de Mme Marie-Louise BOYE,
adjoint des cadres, GHT Alliance de Gironde - CHU de
Bordeaux DSGHT BOYE2018-011

Philippe VIGOUROUX

Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 30 janvier 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Marie-Louise BOYE, adjoint des cadres au centre hospitalier d'Arcachon ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Marie-Louise BOYE, adjoint des cadres au centre hospitalier d'Arcachon, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Perrine CAINNE :

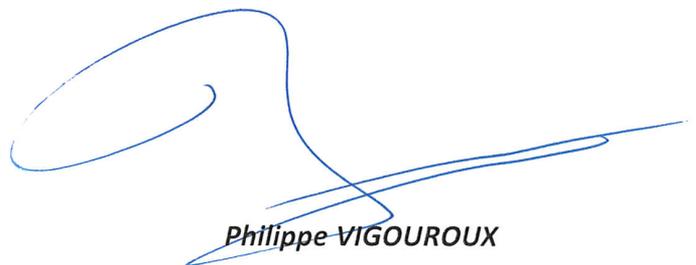
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène,
- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxe. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 2

La présente délégation prend effet 5 février 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement
support du GHT Alliance de
Gironde



Philippe VIGOUROUX

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

33-2018-01-09-004

Délibération portant interdiction temporaire d'exercer et
pénalité financière à l'encontre de la société

VISIOCONCEPT

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°232/2017-12-19

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la
SARL VISIOCONCEPT**

Dossier n° D33-485 / CNAPS/ SARL VISIOCONCEPT

Date et lieu de l'audience : le 19/12/2017 à la Délégation Territoriale Sud-ouest du
Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat Général, représentant le
Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux, Vice-président de la CLAC Sud-
ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, le 21 novembre 2016 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société VISIOCONCEPT - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 751 190 000 00016, gérée par Monsieur Stéphane SENAMAUD né le [REDACTED] et M. Lionel STIEVENARD né le [REDACTED], et située 81 Boulevard Pierre 1^{er} LE BOUSCAT (33110) - le 22 novembre 2016 au moyen du contrôle du siège de la SARL VISIOCONCEPT et de l'audition de son gérant, M. Lionel STIEVENARD ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants à l'encontre de la SARL VISIOCONCEPT :

- Défaut d'autorisation d'exercice d'un établissement principal.
- Absence de reproduction des mentions obligatoires sur tout document informatif, contractuel ou publicitaire principal.
- Défaut d'honnêteté des démarches commerciales.
- Défaut de transparence dans la sous-traitance.
- Défaut de contribution à la taxe CNAPS.

Considérant que par décision n°2017 DIRCNAPS-33-06/1, en date du 10 janvier 2017, le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la SARL VISIOCONCEPT ;

Considérant que la société VISIOCONCEPT a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°2 C 113 997 0233 8, notifiée le 21/11/2017 ;

Considérant que la SARL VISIOCONCEPT a été informée de ses droits et qu'elle a formulé les observations jugées utiles, notamment dans un courriel en date du 23/11/2017 par lequel les gérants exposent les rectifications effectuées suite au contrôle dont la société a fait l'objet ;

Considérant que lors de l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), la société VISIOCONCEPT est représentée par ses gérants M. Stéphane SENAMAUD et Lionel STIEVENARD ;

Considérant que les gérants ont présenté les observations orales suivantes :

- Ils expliquent ne pas avoir réussi leur formation afin d'obtenir le diplôme de dirigeant. M. STIEVENARD n'a pas validé le module de gestion administrative et financière, tandis que M. SENAMAUD n'a pas validé le module « code de déontologie ».
- Ils développent l'amalgame qui a été fait et expliquent qu'ils ne sont pas partis dans l'optique de la validation des acquis de l'expérience (VAE). Ils ont relaté l'expérience qu'ils ont dans leur propre entreprise, ce qu'il ne fallait pas faire.
- Les gérants de la société sont conscients de la situation et avancent qu'ils acceptent d'arrêter l'activité le temps d'avoir les agréments nécessaires, même s'ils reconnaissent que la situation risque d'être compliquée pour eux.
- En outre, ils ajoutent qu'ils essaient de faire leur métier le plus honnêtement possible. Ils ne contestent pas être en tort. Ils avancent posséder toutes les qualifications nécessaires, sauf la validation des acquis de l'expérience. Les gérants ajoutent qu'ils ne peuvent plus rien faire à part repasser la validation des acquis de l'expérience.

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure dispose que : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire (...)* » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle opéré le 22 novembre 2016, il est constaté que la SARL VISIOCONCEPT, proposant des services rentrant dans le cadre de l'article L 611-1 du Code de la sécurité privée, ne détient pas d'autorisation d'exercice ; qu'ainsi, le manquement résultant du défaut d'autorisation d'exercice d'un établissement principal doit être retenu ;

Considérant que selon l'article L612-15 du code de la sécurité intérieure : « *Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14 (...)* » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle opéré le 22 novembre 2016 au siège de la SARL VISIOCONCEPT, les agents du CNAPS constatent que les mentions obligatoires prévues à l'article L 612-15 du code de la sécurité intérieure sont absentes du site internet de l'entreprise (www.visioconcept.eu/) ; qu'en outre ne sont pas mentionnés également, le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article L 612-14 du code de la sécurité intérieure sur tout document informatif contractuel ou publicitaire ; que, dès lors, le manquement doit être retenu ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 631-18 du code de la sécurité : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image* » ; qu'en l'espèce, durant les recherches préalables au contrôle, les agents du CNAPS constatent sur le site internet de l'entreprise VISIOCONCEPT ainsi que sur ses plaquettes publicitaires que les locaux des clients sont directement reliés au centre de télésurveillance certifié APSAD P3, de l'entreprise mise en cause ; qu'en outre, lors de son audition administrative en date du 22 novembre 2016, Monsieur Lionel STIEVENARD indique ne pas avoir de centre de télésurveillance et sous-traiter cette activité à la société TELES SAS, SIREN : 333 254 605 ; qu'en agissant de la sorte, l'entreprise se prévôt et vend un service qu'elle ne fournit pas personnellement, comme elle le prétend ; que de ce fait, elle ne respecte pas le principe d'honnêteté dans ses démarches commerciales vis-à-vis de ses clients ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement doit être retenu ;

Considérant que l'article R 631-23 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non. Si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, ils informent leurs clients de leurs droits à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés. A cette fin, la clause de transparence rappelle, en les reproduisant intégralement, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après information écrite du client (...)* » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle de la société VISIOCONCEPT en date du 22 novembre 2016, les contrôleurs constatent que la société sous-traite son activité de télésurveillance à l'entreprise TELES SAS basée sur la commune de DIJON (21) ; que cette sous-traitance n'apparaît pas dans les contrats signés avec ses clients ; qu'il s'en suit que le manquement doit être retenu ;

Considérant que l'article R.631-4 du Code de la sécurité intérieure dispose que : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ; qu'en l'espèce, lors de son audition administrative en date du 22 novembre 2016, Monsieur Lionel STIEVENARD confirme ne pas contribuer aux activités privées de sécurité sur les facturations de prestations de télésurveillance ; qu'en conséquence, le manquement doit être retenu ;

Considérant que la Commission estime qu'elle ne peut autoriser l'exercice d'une activité sans autorisation ; qu'elle juge ainsi nécessaire de devoir suspendre l'activité de la société VISIOCONCEPT dans l'attente que les gérants de la société repassent leur formation ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 19 décembre 2017 :

DECIDE

Article 1 : L'interdiction, pour une durée de 2 mois (deux mois) à compter de la notification de la présente décision à la SARL VISIOCONCEPT, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 751 190 000 00016 et située 81 Boulevard Pierre 1^{er}, LE BOUSCAT (33110), d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : La SARL VISIOCONCEPT versera une pénalité financière d'un montant de 1000€ (mille euros).

Délibéré lors de la séance du 19 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux
- le représentant du Préfet du département de la GIRONDE
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;
- la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- la représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société VISIOCONCEPT, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 138 889 2432 0.

A Bordeaux, le

Pour la Commission
Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest,
le Vice-président,

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DDCS

33-2018-01-11-007

Arrêté portant agrément des organismes pour l'exercice de
l'activité de domiciliation dans le département de la
Gironde

*Organismes agréés pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable afin
que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative*

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction régionale et
départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale**

**Direction départementale déléguée
de la Gironde**

Service hébergement-logement

**Arrêté portant agrément des organismes pour
l'exercice de l'activité de domiciliation dans le
département de la Gironde.**

**LE PRÉFET DE LA NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en particulier son article 51,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), en particulier les articles 34 et 46,

Vu les articles L.264-1 à L. 264-10, les articles D.264-1 à D264-3, article R.264-4, articles D.264-5 à D264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

Considérant le caractère complet des demandes d'agrément déposées par les organismes en 2017 auprès du préfet de département (DRDJSCS),

Sur proposition de la Directrice départementale déléguée de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les organismes, mentionnés au présent arrêté, sont agréés pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Sont agréées pour procéder à la domiciliation des personnes sans résidence stable, les associations et organismes suivants :

– **Association Abbé Jean Vincent** (agrément n° 2018-01) :

- *CHRS Le Petit Ermitage : 75 chemin du Psych – 33 850 LEOGNAN*

pour les personnes accueillies dans les structures gérées par cette association.

– **Association ADAV** (agrément n°2018-02) :

- *91 rue de la République – 33 400 TALENCE*
- *ZI DUMES – rue Condorcet – 33 210 LANGON*
- *179 Avenue George Pompidou – 33 500 LIBOURNE*

L'association est agréée pour procéder à la domiciliation d'un public spécifique : gens du voyage et itinérants.

– **Association APAFED** (agrément n°2018-03) – BP 63 – 33 151 CENON CEDEX, pour les personnes accueillies dans les structures gérées par cette association ;

– **Association APRRES** (agrément n°2018-04) :

- *ARPEJe : 55 rue Saint Joseph – 33 000 BORDEAUX, pour les personnes accueillies dans les structures gérées par cette association.*
- *Solidarité Jeunesse : 13 impasse Saint Jean – 33 000 BORDEAUX pour les personnes accueillies dans les structures gérées par cette association.*

– **Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation (CAIO)** (agrément n°2018-05) 6 rue du Noviciat – 33 080 BORDEAUX Cedex ;

– **Délégation départementale de Gironde de la Croix Rouge Française** (agrément n°2018-06) – 130 cours Alsace Lorraine -33 000 BORDEAUX :

- *15 rue des Écoles – 33 990 HOURTIN,*
- *Cité des jardins – 4 rue Alfred de Vigny – 33 171 GRADIGNAN Cedex,*
- *13 bis avenue Pierre Wiehn – 33 600 PESSAC,*
- *39, rue des Salières – 33 210 LANGON.*

– **Société Saint Vincent de Paul** (agrément n°2018-07) – 26 rue du Commandant Arnould – 33 000 BORDEAUX, pour les personnes accompagnées dans les structures gérées par cette association et dans la limite de 1100 élections de domicile par an.

– **Centre MONTESQUIEU** (agrément n° 2018-08) – 121 rue de la Béchade – 33 000 BORDEAUX pour les personnes accueillies au sein du pôle addictologie.

– **La PASS – Hôpital Saint André CHU de Bordeaux** (agrément n° 2018-09) – 86 cours d'Albret 33 075 BORDEAUX Cedex ;

– **Association de Solidarité avec Tous les Immigrés (ASTI)** (agrément n° 2018-10) – 10 rue Causserouge – BORDEAUX pour les personnes accompagnées par cette association ;

– **Association Laïque PRADO** (agrément n° 2018-11) :

- *CHRS : 111 cours de la Marne – 33 800 BORDEAUX*, pour les personnes placées sous main de justice accueillies au sein du CHRS,
- *Service de Contrôle Judiciaire Socio-éducatif – 28 rue Judaique – 33 000 BORDEAUX* pour les personnes suivies dans le cadre des mesures de contrôle judiciaire socio-éducatif.

– **Le DIACONAT** de Bordeaux (agrément n° 2018-12) :

- *CHRS Marc Cauty – 41, rue du Professeur Lannelongue – 33 300 BORDEAUX* pour les personnes accueillies au sein des structures gérées par l'association
- *CHRS Mamré – 22 rue de Ladous – 33 000 BORDEAUX* pour les personnes accueillies au sein des structures gérées par l'association.

– **LA CASE** (agrément n° 2018-13) – 36-38 rue Saint James, 33 000 BORDEAUX, pour les personnes accueillies au sein des établissements gérés par l'association ou accompagnées par l'association.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral portant agrément des organismes pour l'exercice de l'activité de domiciliation dans le département de la Gironde en date du 22 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 :

L'attestation d'élection de domicile conditionne, en respect du principe de l'adresse déclarative :

- le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;
- l'exercice des droits civils reconnus par la loi ;
- l'exercice des droits civiques (délivrance d'un titre national d'identité ou de séjour, inscription sur les listes électorales) ;
- le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 4 :

Outre la délivrance d'une attestation et le suivi de la personne domiciliée, l'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier. Les organismes agréés sont tenus de recevoir la correspondance des personnes domiciliées et de la mettre à disposition. Cette obligation consiste à recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret postal.

Pour les courriers avec accusé de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

Les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an à compter de la demande initiale. La date d'expiration figure sur l'attestation.

ARTICLE 5 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Au plus tard 3 mois avant l'expiration de l'agrément, l'organisme agréé est tenu d'adresser une demande de renouvellement accompagnée d'un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que des perspectives envisagées.

Le Préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le présent cahier des charges.

Le retrait ne peut être effectué qu'après la présentation par l'organisme domiciliataire de ses observations.

Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département désigne le(s) organisme (s) chargé (s) d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

ARTICLE 6 :

Le cahier des charges relatif aux organismes sollicitant un agrément pour l'élection de domicile est joint en annexe.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale déléguée



Isabelle PANTEBRE

DDPP

33-2018-01-31-004

Arrêté préfectoral n° 2018-039 attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Yves BERGHMANS

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Yves BERGHMANS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2018-039
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Yves BERGHMANS**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Yves BERGHMANS, né le 1er juillet 1965, et domicilié professionnellement : clinique vétérinaire du Vieux Puits, Le Bourg, 24140 MAURENS ;
- Considérant que Monsieur Yves BERGHMANS est pré-inscrit pour suivre une session de formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire organisée par l'école nationale des services vétérinaires ;
- Considérant que Monsieur Yves BERGHMANS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un ans à Monsieur Yves BERGHMANS, administrativement domicilié : 15 chemin de Marge 33133 GALGON

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 23583.

Article 2 :

Monsieur Yves BERGHMANS devra justifier, avant le 31 janvier 2019, de la réalisation de sa formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Article 3 :

Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, l'habilitation sanitaire sera confirmée, et renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 4 :

Monsieur Yves BERGHMANS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Monsieur Yves BERGHMANS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

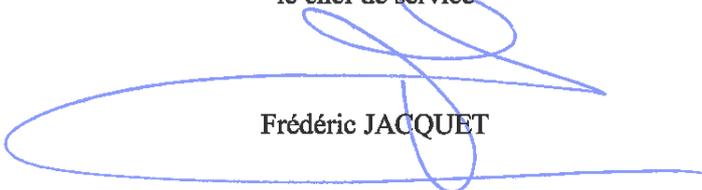
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 31 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service

Frédéric JACQUET



DDTM GIRONDE

33-2018-01-29-009

Arrêté accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU du secteur du Baou dans le cadre de la modification n°2 du PLU de LA TESTE DE BUCH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**accordant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU du secteur du Baou
dans le cadre de la modification n° 2 du PLU de la commune de LA TESTE DE BUCH**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-1° qui dispose que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services :

Vu le dossier de modification n° 2 du plan local d'urbanisme de La Teste de Buch portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU du secteur du Baou pour être reversée en zone UAa, pour permettre l'implantation d'un équipement communautaire dédié à la musique « Music'Pôle » porté par la COBAS (Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud) ;

Vu le courrier de demande de dérogation de Monsieur le Maire de la commune de la Teste de Buch en date du 3 octobre 2017 ;

Vu la délibération du SYBARVAL en date du 6 novembre 2017 donnant un avis favorable à la demande de dérogation ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 6 décembre 2017 ;

Considérant que la zone ouverte à l'urbanisation, d'une superficie de 1,4 ha (5290 m² pour le projet « Music'Pôle », 8710 m² pour la voirie) sur les 6,9 ha que compte la zone 2AU, porte sur une ancienne friche urbaine et ne concerne donc pas une zone naturelle, agricole ou forestière ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par la commune de la Teste de Buch pour ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU du secteur du Baou pour être reversée en zone UAa, pour permettre l'implantation d'un équipement communautaire dédié à la musique « Music'Pôle » porté par la COBAS, est accordée.

Article 2 :

À compter de l'affichage en mairie de cet arrêté et de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, les dispositions figurant dans le dossier annexé au présent arrêté seront applicables.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Didier LALLEMENDI

DDTM GIRONDE

33-2018-02-26-001

Arrêté valant retrait de l'accord tacite d'acceptation au titre
de la dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
pour la création d'un bâtiment commercial au lieu-dit
Sociondeau sur la commune de Cars

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**valant retrait de l'accord tacite d'acceptation
au titre de la dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour la création d'un bâtiment commercial
au lieu-dit « Sociondeau » sur la commune de Cars**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-4° qui dispose que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003 ;
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 121-2 et suivants et L. 242-1 ;

Vu la demande de dérogation en date du 15 juin 2017 présentée par l'indivision des sociétés SARL EURIVIM et SAS PROMOSITES le 23 juin 2017, pour la création d'un bâtiment commercial de 497 m² de surface de plancher composé de deux cellules destinées à des activités de restauration et d'une cellule destinée à accueillir un salon de coiffure, au lieu-dit « Sociondeau » sur la commune de Cars ;

Vu mon courrier en date du 5 juillet 2017 accusant réception de la demande de dérogation et indiquant les conditions dans lesquelles le pétitionnaire peut bénéficier d'un accord tacite conformément à l'article R. 142-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde en date du 13 juillet 2017 donnant un avis favorable à la demande de dérogation ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 6 septembre 2017 ;

Vu mon courrier en date du 23 novembre 2017, invitant les sociétés SARL EURIVIM et SAS PROMOSITES à faire valoir leurs observations dans le cadre de la procédure préalable au retrait de la décision tacite d'acceptation du 23 octobre 2017 ;

Considérant que le PLU de la commune de Blaye constate que le commerce traditionnel connaît des signes de crise, avec des locaux vacants dans le centre-ville ;

Considérant que le projet méconnaît l'objectif de répartition géographiquement équilibré entre les activités commerciales dans la zone de chalandise prescrit par les articles L. 101-2-3° et L. 142-5 du code de l'urbanisme et fragilise les activités commerciales de même nature dans le centre-ville de Blaye et les bourgs à proximité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme obtenue tacitement le 23 octobre 2017, pour la création d'un bâtiment commercial de 497 m² de surface de plancher composé de deux cellules destinées à des activités de restauration et d'une cellule destinée à accueillir un salon de coiffure au lieu-dit « Sociondeau » sur la commune de Cars, est retirée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **26 JAN. 2018**

Le Préfet,



DENIS LALLEMENT

DDTM GIRONDE

33-2018-02-02-001

Ordre du jour CDAC du 07/02/2018 qui annule et
remplace celui publié au RAA le 30/01/2018

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

REUNION du mercredi 07 février 2018 Rue Jules Ferry - Cité Administrative – Tour B 1^{er} étage salle 10

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2018/05	LE PIAN MEDOC SCI LE PIAN MEDOC INVEST 1 Extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules de secteur 1 dont un magasin à l'enseigne LE MARCHE LEOPOLD 493 m ² de surface de vente et un magasin à l'enseigne PICARD 242 m ² de surface de vente zone commerciale Lande Grand Route de Pauillac	735 m ²	dépôt 22/12/2017 en Mairie enregistré le 22/01/2018 au secrétariat CDAC	10h.00
2018/02	LE PIAN MEDOC SAS BOULANGERIE B.G. et SCI MB LE PIAN MEDOC Extension d'un ensemble commercial par création d'une boulangerie MARIE BLACHERE RD 2 route de Pauillac	113 m ²	dépôt 03/11/2017 au secrétariat CDAC enregistré le 11/01/2018 au secrétariat CDAC	10h.30
2018/03	LE PIAN MEDOC SCI LE PIAN DG et SARL V AND B CONCEPT Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin V AND B RD 2 route de Pauillac	158 m ²	dépôt 03/01/2018 en Mairie enregistré le 11/01/2018 au secrétariat CDAC	11h.00
2018/04	LE PIAN MEDOC SARL EYESWATCH par création d'un magasin OPTICAL CENTER RD 2 route de Pauillac	214 m ²	dépôt 17/11/2017 au secrétariat CDAC enregistré le 12/01/2018 au secrétariat CDAC	11h.30
2017/30	LE PIAN MEDOC SA CASH VIN Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin CASH VIN RD 2 route de Pauillac	258 m ²	dépôt 23/11/2017 en Mairie enregistré le 27/12/2017 au secrétariat CDAC	12h.00

DDTM33

33-2018-01-12-003

Arrêté N°2018-51 portant agrément de la réserve de
chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'ACCA d'Ambès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service de l'Eau et de la Nature
Unité Nature*

**ARRÊTE N°2018- 51 PORTANT AGRÉMENT DE LA
RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (RCFS)
DE L'A.C.C.A. D'AMBES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de l'Environnement,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée d'AMBES,
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **55ha 94a 10ca** situés sur le territoire de l'ACCA d'AMBES.

COMMUNE	SECTION et REFERENCES CADASTRALES
AMBES	lieu-dit "Lopes" - AB 77/79/81/04 lieu-dit "Noliquet" - AP 10/06/02/48/46/96/01/54 lieu-dit "Dufrêne" - AX 42

ARTICLE 2 : Tout acte de chasse est interdit sur les parcelles désignées à l'article 1^{er}. Il est toutefois possible d'y exécuter un plan de chasse en cas de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique. Ce plan de chasse doit alors être autorisé par l'arrêté annuel attributif de plan de chasse.

La chasse à courre peut se poursuivre à travers la réserve quand les animaux soumis au plan de chasse sont lancés à travers celle-ci, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 3 : Des captures à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article R 424-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

ARTICLE 5 : La réserve est instituée pour une période de **5 ans** renouvelable à compter de la signature de la présente décision.

ARTICLE 6 : La réserve doit être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins du détenteur du droit de chasse

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Président de l'ACCA de **AMBES**, détenteur du droit de chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché pendant un mois dans la commune **AMBES** par les soins du Maire.

Fait à Bordeaux, le 12 Janvier 2018

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation
Le Directeur Adjoint


Hervé SERVAT

Cité Administrative – BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX

DDTM33

33-2018-01-12-004

Arrêté portant agrément de l'association Communale de
Chasse d'Ambès



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et de la Nature
Unité "Nature"*

ARRÊTE PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE D'AMBES (déclarée sous le n°W332021992)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.422-2 à L.422-24 et R.422-1 à R.422-80,
- VU** la loi du **10 Juillet 1964 n°64-696** relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de Chasse agréée modifiée et complétée par le décret n° 66-747 du 6 Octobre 1966,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément présentée par le Président de l'Association Communale déclarée d'Ambès,
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'Association Communale de Chasse d'AMBES, constituée conformément aux dispositions de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 modifiée, est agréée.

ARTICLE 2 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché pendant dix jours au moins dans la commune d'Ambès par les soins du Maire.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2018

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint**


Hervé SERVAT

Cité Administrative – BP 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DESDEN DE LA GIRONDE

33-2018-02-07-001

DSDEN33 Arrêté de subdélégation de signature (07 février 2018)

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur académique

ARRETE

Portant subdélégation de signature du Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Gironde

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le code de l'Éducation ;
Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux ;
Vu le décret du 23 juin 2014 portant nomination de Monsieur François COUX, dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Gironde ;
Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine en date du 09 juillet 2014 à Monsieur François COUX, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Gironde, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines mentionnés aux articles 1 et 2 dudit arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 13 avril 2017.

Article 2 : En son absence ou en cas d'empêchement, subdélégation de signature est accordée par Monsieur François COUX, directeur académique, à l'effet de signer les actes mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 09 juillet 2014 visé, à :

Messieurs Dominique MALROUX, directeur académique adjoint ; Pierre ROQUES, directeur académique adjoint ;
Pierre DECHELLE, secrétaire général.

Article 3 : De manière permanente, subdélégation de signature est accordée par Monsieur François COUX aux responsables suivants pour signer les documents qui figurent dans le tableau joint :

1/ Services de la DSDEN

Mme Janine Aussel, Cheffe de division DEAP
Mme Emilie Braneyre, Cheffe de division DRH
M. Patrick Cezaro, Chef de division DI
Mme Chambord-Vivenot, Cheffe de division DOS
Mme Bernadette Dantzer, Cheffe de division Pilotages des établissements / Concours
M. Pierre Dechelle, Secrétaire général
M. Jean-Michel Gautier, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'Information et de l'Orientation
M. Jean-François Lafont, Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint au Directeur Académique
Mme Marie Launay, Cheffe de division DAGIR
M. Dominique Malroux, Directeur académique adjoint
M. Pierre Roques, Directeur académique adjoint

2/ Inspecteurs de l'Education Nationale, chargés de circonscription du 1^{er} degré

Mme Isabelle Barbier, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Talence
M. Thierry Berthou, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Sud-Entre-Deux-Mers
Mme Anne-Marie Bézian-Morisset, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Sud-Médoc
Mme Béatrice Birou, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription d'Arcachon Sud
M. Philippe Dubois, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription d'Entre-Deux-Mers
M. Didier Giraud-Claude-Lafontaine, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Saint-André-de-Cubzac
Mme Anne Graells, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Libourne II
Mme Fabienne Helbig, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Gradignan
M. Pierre Kessas, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Blaye
M. Patrick Lazare, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Pessac
Mme Bénédicte Lief, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Bordeaux-Sud
M. Joan Mathé, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Lesparre
M. Christophe Méot, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Langon
M. Philippe Morisset, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Bordeaux-Bouscat
M. Richard Ortali, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Bègles-Floirac
M. Grégory Pauly, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de La Réole
Mme Sylvie Rebeschini, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Lormont
M. Robert Sauvaget, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Bordeaux-Centre
M. Eric Ségouin, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription d'Arcachon Nord
M. Laurent Sicard, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Bordeaux-Mérignac
Mme Isabelle Taudin, Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Saint-Médard-en-Jalles
M. Jacques Vanhuysse, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription de Libourne I

Article 4. – Chacun des chefs de division ou de bureau, au sein de la DSDEN 33, est autorisé à signer, **pour ordre**, et dans le domaine administratif de gestion dont il a la compétence, les documents suivants, dès lors qu'ils ne comportent pas de décision : accusés de réception, convocations, attestations, transmissions et réponses à des demandes d'information courantes.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

07 FEV. 2018

Le directeur académique



François COUX

SERVICE	Documents à la signature des DAASEN	DM	PR	Documents à la signature de IIEA	Documents à la signature des IEN	Documents à la signature de IIEA-IO	Documents à la signature du Secrétaire Général	Documents à la signature du chef de division
DAGIR	Convention "ASH" Convention "Action culturelle"		x x	Conventions de stages d'observation effectués dans les écoles par des élèves scolarisés en établissement du second degré ou par des étudiants, dans le cadre de leur cursus de formation. Lettre de mission des assistants de prévention du 1er degré Avis relatif aux demandes de subvention DETR (Dotation en Equipements des Territoires Ruraux)	Conventions de stages d'observation effectués dans les écoles par des élèves scolarisés en établissement du second degré ou par des étudiants, dans le cadre de leur cursus de formation. Lettre de mission des assistants de prévention du 1er degré Avis relatif aux demandes de subvention DETR (Dotation en Equipements des Territoires Ruraux)	Dérogations / Autorisations à l'obligation de loger en EPLE	Documents à la signature du chef de division	Etat de remboursement aux communes relatif au Service Minimum d'Accueil Contrat de prêt de matériel adapté Autorisation de circuler / d'utilisation de véhicules Certificat administratif en vue du paiement de factures (prestations effectuées) Lettre d'attente matériel pour enfants handicapés
	BAEP	Sorties scolaires avec nuitées Agrément d'intervenants extérieurs Agrément à des sites et structures pour l'accueil d'élèves en sorties scolaires avec nuitée.	x x x				Etat liquidatif des HSE "SAPAD 1erD"	Accord à la désignation des personnalités qualifiées siégeant aux conseils d'administration des EPLE
DEAP	Réponse défavorable à un changement d'affectation (destinée aux Chefs d'établissement / Familles) Autorisation de poursuite de scolarité suite à une exclusion définitive Signalement au Procureur : situations d'absentéisme ou déscolarisation d'élèves ; situations particulières au regard des décisions des Juges aux Affaires Familiales Information aux familles suite à saisine du procureur. Saisine du Procureur et information aux familles Affectation suite à entretien CASNAV/CIO	x x x x	x x x x					Attestation d'admission en pôle d'accompagnement à la persévérance scolaire (PAPS ex PR) pour chefs d'établissement et familles Réponse favorable à un demande d'affectation (destinée aux Chefs d'établissement / Familles) Attestation de scolarité et réponse à une demande de visa Réponse d'attente aux familles à une demande de dérogations pour la rentrée scolaire prochaine Instruction dans la famille : accusé de réception et certificat de scolarité Convocation d'une famille pour un élève "poly-exclu" Recherche de scolarité Saisine d'IEN ou de chef d'établissement : demande d'éléments de contexte à la suite à une plainte des Réponse d'attente aux familles à une situation de harcèlement ou problème relationnel de l'élève
	BSO	Autorisation d'accueil, dans le cadre d'un séjour linguistique Accord pour dispositif DIMA Dossier DIMA Accord pour CNED Dossier CNED Réponse de fond aux familles à une situation de harcèlement ou problème relationnel de l'élève Notification suite aux commissions d'appel (acceptation/refus) Refus à une demande d'autorisation exceptionnelle d'absence temporaire (autorisation à la signature du Directeur académique)	x x x x x x x			Admission en Dispositif Relais		
Coordonnateurs CDO	Convocations des membres en CDOEA Accord pour une affectation en SEGPA/ULIS	x x	x x					

SERVICE	Documents à la signature des DAASEN	DM	PR	Documents à la signature de l'IEA	Documents à la signature des IEN	Documents à la signature de l'IEH-IO	Documents à la signature du Secrétaire Général	Documents à la signature du chef de division
DIVISION INFORMATIQUE								Lettre aux directeurs d'école, relative à la restitution des clés OTP
DRH1	Rapports d'inspection	X	X					Réponse favorable aux demandes de disponibilité / détachement, après validation de la politique départementale par le Directeur Académique Accusé de réception des demandes de majoration du barème au titre du handicap
DRH2				Autorisation de cumul d'activités Autorisation d'absence (si arbitrage demandé)				Recouvrement des trop perçus (à l'exception de situations particulières) Transmission des données salariales à la MDPH Etats de paiement des heures de coordination et de synthèse Etats de paiement des heures d'activités pédagogiques complémentaires Courrier de relance aux enseignants pour justifier d'une absence
DRH								Information sur le DIF Bulletin de santé valant saisine du Comité Médical Départemental 33 * Attestation du Comité Médical Départemental 33 (Rectorat - intéressé(e)) - DRH 1 et 2 - IEN) * Communication de la décision du Comité Médical Départemental 33 aux intéressés (renouvellement CLM/CLD, RDV expert, ...)* Lettre de rappel aux intéressés (renouvellement CLM/CLD; rdv expert; ...)* Demande de complément de dossiers et accusé de réception des dossiers * Demande de coordonnées bancaires aux médecins / pharmaciens * Lettre aux médecins / pharmaciens relatives à la prise en charge des frais médicaux * Etat liquidatif des frais Accidents du Travail / de Service / Maladie Professionnelle * Décision d'imputabilité (avis favorable) * Saisine commission de réforme Demande expertise Tableau récapitulatif des soins (accidents du travail / de service) * * (sauf si concerne un personnel administratif de la DSDEN33, en CMS ou en circonscription)
DRH3 - Pôle Affaires médicales des personnels								Tous les courriers concernant des personnels de la DSDEN33, ou affectés en circonscription et CMS Tous les courriers portant sur un refus : Refus d'imputabilité Refus de prise en charge des frais médicaux : lettre aux médecins / pharmaciens Réponse défavorable à une demande d'allocation temporaire d'invalidité Recours contre tiers

SUBDELEGATION DE SIGNATURES DU DASEN

SERVICE	Documents à la signature des DAASEN	DM	PR	Documents à la signature de l'ENA	Documents à la signature des IEN	Documents à la signature de l'ENJO	Documents à la signature du Secrétaire Général	Documents à la signature du chef de division
DRH	Compte rendu d'entretien professionnel "AESH"		X				<p>Contrat et avenant des AESH</p> <p>Convention de mise à disposition d'AESH auprès de commune</p> <p>contrat et avenant des intervenants en langues</p> <p>Courriers de non-renouvellement de contrat</p>	<p>Etat mensuel des indus</p> <p>Procédure de remboursement des frais de déplacement (AESH)</p> <p>Attestation d'employeur destinée à l'UNEDIC, l'IRCANTEC, la CAF, le Pôle Emploi, etc)</p> <p>Attestation de salaire pour paiement des indemnités journalières</p> <p>Prise en charge des frais de transports</p> <p>Ordre de mission à des AESH dans le cadre de sorties scolaires</p> <p>Attestation service fait (accompagnement éducatif)</p> <p>Autorisation d'absence</p>

SERVICE	DPC	Documents à la signature de l'ENA	Documents à la signature des IEN	Documents à la signature de l'ENJO	Documents à la signature du Secrétaire Général	Documents à la signature du chef de division
DOS	DOS 1 et 2					<p>Notification des moyens "accompagnement éducatif", après validation du tableau de synthèse par le Directeur Académique</p> <p>Etat liquidatif des HSE "accompagnement éducatif", après validation du tableau de synthèse par le Directeur Académique</p> <p>Etat liquidatif des HSE "stage de remise à niveau", après validation du tableau de synthèse par le Directeur Académique</p>
	SAPAD					<p>Ordres de mission ponctuel</p> <p>Etat liquidatif des HSE attribuées dans le cadre du SAPAD 2nd degré après validation du tableau de synthèse par le Directeur Académique</p> <p>Lettre de relance aux intervenants (demande de PJ)</p>

Bordeaux, le **07 FEV. 2018**

Le Directeur Académique



François COUX

DIRA BORDEAUX

33-2018-02-01-007

Arrêté de subdélégation de signature par Madame MILHERES, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions.



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 01 FEV. 2018

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES,
EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,
ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DEVANT LES
JURIDICTIONS**

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, en qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 11 décembre 2017 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Madame Bernadette MILHERES, en sa qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la chef de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette **MILHERES**, directrice interdépartementale des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet de la Gironde :

N° de code	Nature des décisions déléguées	
<u>A – Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article L.113 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-09 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil

A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Article L3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques
B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux affectant le réseau routier de la DIR-A non couverts par les arrêtés permanents ;	Code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-20 et R411-21 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires pour les besoins de l'entretien, l'exploitation et la modernisation du réseau routier national, aux fins de travaux ou d'études, et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ;	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
B6	Arrêtés d'agrément des dépanneurs-remorqueur sur autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B7	Arrêtés de sectionnement des autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde concernant le service de dépannage des poids lourds et celui des véhicules légers ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B8	Cahiers des charges concernant les opérations de dépannage remorquage sur le réseau autoroutier non concédé du département de la Gironde ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
C – <u>Représentation devant les juridictions</u>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

ARTICLE 2

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et, à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

1 – Mme Eve **MACHELART**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Isabelle **DUARTE**, chargée du pilotage transversal et de l'immobilier ou Mme Anne-Lise **DAUPHIN**, chargée de maîtrises d'ouvrages ou M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chargé de maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Gironde, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5, C1 à C2** ;

2 – M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A6, A7, A9, B4, C1 et C2**.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article 1er aux personnes désignées ci-après :

4 - M. Christophe **LASSALLE**, responsable du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Didier **PARAT** ou M. Alain **SOURBETS**, adjoints au responsable du district de Gironde ;

5 – M. Alain **DUDOIT** responsable du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême.

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B4**.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **01 FEV. 2018**

La directrice interdépartementale des routes Atlantique


Bernadette MILHERES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-01-31-005

Arrêté modifiant l'arrêté du 8 octobre 2015
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces
animales protégées et de leurs habitats - LAFARGE
~~de destruction d'espèces animales protégées et habitats - LAFARGE GRANULATS FRANCE -~~
GRANULATS FRANCE - Extension de la carrière de
Extension de la carrière de Cabanac-et-Villagrain
Cabanac-et-Villagrain

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 4/2018

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 8 octobre 2015
portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats**

LAFARGE GRANULATS FRANCE

Extension de la carrière de Cabanac-et-Villagrain

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE-
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 11 décembre 2017 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces végétales en date du 13 décembre 2016, déposée par LAFARGE GRANULATS FRANCE,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 8 novembre 2017,
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2015 de M. le Préfet de la Gironde, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n°62/2015, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, attribué à LAFARGE GRANULATS FRANCE, dans le cadre de l'extension de la carrière de Cabanac-et-Villagrain.

CONSIDERANT que le projet, inscrit au Schéma Départemental des Carrières et destiné à répondre à la forte demande annuelle de granulats en Gironde et à sécuriser l'économie du secteur et le bassin d'emploi local, présente un intérêt public majeur ;

CONSIDERANT que, dans l'attente du développement de filières de matériaux recyclés et de substitution et dans la mesure où le projet permet, par extension de l'actuelle carrière, d'optimiser les installations existantes, de limiter les impacts liés aux transports, de valoriser la zone de chalandise déjà existante et d'exploiter un gisement de qualité, il n'existe pas d'autre solution alternative au projet ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté du 8 octobre 2015, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 62/2015, est complété comme suit :

« Au sein d'une surface de 14 ha, telle que présentée page 29 du dossier de demande de dérogation déposé le 13 février 2015, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- **destruction des spécimens de l'espèce végétale protégée suivante : *Rossolis intermédiaire* (*Drosera intermedia*).** »

L'article 7.2 de l'arrêté du 8 octobre 2015, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 62/2015, est complété comme suit :

« Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives lors des remises en état successives.

Les modalités spécifiques de cette mesure seront soumises à la validation préalable de la DREAL/SPN après avis du CBNSA. »

L'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2015, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 62/2015, est complété comme suit :

« Les mesures de compensation pour le *Rossolis intermédiaire* seront mises en œuvre sur 200 m² minimum, au niveau de la station S1, gouille découverte en 2001, telle que présentée en figures 26, 27 et 28, pages 61 et 62 du dossier de demande de dérogation déposé le 13 décembre 2016.

Les mesures de compensation en faveur de cette espèce consisteront pour l'essentiel à reprofiler les berges de la gouille, afin de créer de nouvelles terrasses périphériques à un niveau topographique légèrement plus élevé que les terrasses historiques.

Des précisions sur l'absence d'autre enjeu au niveau de la zone à réhabiliter, sur les modalités de mise en œuvre (description et illustrations des profils à créer, calendrier de réalisation, opérateur, matériel...), ainsi que sur l'entretien de la zone seront apportées dans le cadre d'un plan de gestion détaillé propre à cette zone de compensation qui viendra compléter le plan de gestion déjà établi pour la compensation des espèces animales. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2015, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 62/2015 modifié restent inchangées.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

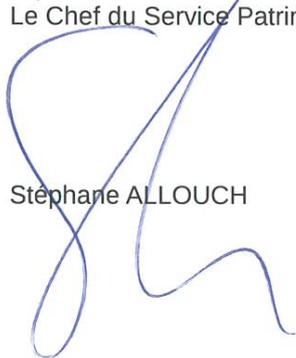
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Fait à Bordeaux, le

31 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-
Aquitaine
Le Chef du Service Patrimoine Naturel,

Stéphane ALLOUCH



Branche NAL 1.2

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-02-07-002

Arrêté accordant la médaille d'honneur de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif -
contingent départemental

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ DU 07 FEV. 2018

**Arrêté accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif –
Échelon bronze
PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2018**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

Vu le décret n° 69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

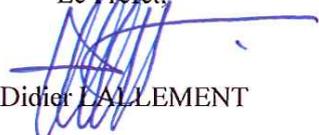
ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les médailles d'honneur de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent départemental, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe 1.

ARTICLE 2 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 07 FEV. 2018

Le Préfet,



Didier LALLEMENT



PREFET DE LA GIRONDE

ANNEXE 1

**Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- Contingent départemental -
Échelon BRONZE – Promotion du 1^{er} janvier 2018**

Madame ALHAITZ née ROUVRAIS Emmanuelle

Madame BLANLOEUIL née DOMINGUEZ Sylvie

Monsieur BORRO-SANCHEZ Philippe

Madame CASTAIGNEDE née CASSAGRANDE Bernadette

Monsieur CESARI Jean-Claude

Madame COUARD née BOULET Ginette

Monsieur DARZACQ Alain

Monsieur FERON Bernard

Monsieur FRANCOIS Louis

Madame GIRODEAU née PENAU Jeanine

Madame JAULARD née FROMENTIN Martine

Monsieur LE COZ Joseph

Monsieur MOZE Jean-Jacques

Monsieur PIVA Jean-Philippe

Madame REY née BONNET Marie-José

Monsieur TRAVERT Jean-Jacques

Madame VARACHAUD née GERMEAU Cécile

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-02-09-001

arrêté du 09 février 2018 prorogeant l'arrêté préfectoral du
31 janvier 2018 désignant M François BEYRIES,
sous-préfet d'Arcachon , pour assurer la suppléance de M
Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la
Gironde

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Pôle juridique et contentieux

ARRÊTÉ DU 09 FEV. 2018

Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 désignant M. François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon, pour assurer la suppléance de M. Thierry SUQUET secrétaire général de la préfecture de la Gironde

LE PREFET DE LA GIRONDE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 45,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret du 16 mars 2017 nommant M. François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon,
- VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 donnant délégation de signature à M Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 désignant M. François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon, pour assurer la suppléance de M. Thierry SUQUET secrétaire général de la préfecture de la Gironde jusqu'au 9 février 2018 inclus,
- Considérant la nécessité de proroger l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018,
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 31 janvier 2018 désignant M. François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon, pour assurer la suppléance de M. Thierry SUQUET secrétaire général de la préfecture de la Gironde jusqu'au 09 février 2018 inclus est prorogé jusqu'au 23 février 2018 inclus.

ARTICLE 2 : M. François BEYRIES bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale conformément à l'arrêté de délégation de signature en faveur de M Thierry SUQUET du 29 janvier 2018.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 09 FEV. 2018

LE PREFET,


Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-02-06-001

Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale d'élus relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux du 6 février 2018

Composition de la commission DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux)

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Dotations et
des Finances Locales

ARRÊTÉ DU 06 FEV. 2018

Dotation d'équipement des territoires ruraux
Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale d'élus de la Gironde

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35 ;

VU la Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

VU la nomination par le Sénat le 18 décembre 2017 de Mmes Florence LASSARADE et Françoise CARTRON en tant que membres de la commission DETR, conformément au JORF du 19 décembre 2017, texte n°118 ;

VU la nomination par l'Assemblée Nationale le 10 janvier 2018 de Mme Véronique HAMMERER et M. Loïc PRUD'HOMME en tant que membres de la commission DETR, conformément au JORF n°0008 du 11 janvier 2018, texte n°121 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

La commission départementale d'élus prévue par l'article L. 2334-37 du Code général des collectivités territoriales en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux, instituée en Gironde, est composée de 31 membres comme suit :

Représentants des parlementaires du Département (4 membres) :

- Florence LASSARADE, Sénatrice
- Françoise CARTRON, Sénatrice, Vice-Présidente du Sénat
- Véronique HAMMERER, Députée
- Loïc PRUD'HOMME, Député

Représentants des maires de communes (13 membres) :

- Jean-Claude ABANADES, Maire de Sablons
- Bernard BOSSET, Maire de Bazas
- Gérard CESAR, Maire de Rauzan
- Dominique CLAVIER, Maire de Pujols sur Ciron
- Frédéric COUSSO, Maire de Croignon
- Jean-Claude DELGUEL, Maire de Mouliets et Villemartin

- Stéphane DENOYELLE, Maire de Saint Pierre d'Aurillac
- Pierre DUCOUT, Maire de Cestas
- Madeleine LAPEYRE, Maire de Masseilles
- Guy MARTY, Maire de Sainte-Terre
- Bernard MATEILLE, Maire de Podensac
- Nathalie LE YONDRE, Maire d'Audenge
- Francis ZAGHET, Maire de Pondaurat

Représentants des présidents d'EPCI à fiscalité propre (14 membres) :

- Denis BALDES, Président de la Communauté de Communes de Blaye
- Yves D'AMECOURT, Président de la Communauté des Communes rurales de l'Entre-Deux-Mers
- Olivier DUBERNET, Président de la Communauté de Communes du Bazadais
- Gérard DUBO, Président de la Communauté de Communes Médoc Estuaire
- Alain DUMAS, Président de la Communauté de Communes Grand Cubzaguais Communauté de communes
- Mathilde FELD, Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais
- Jean-Brice HENRY, Président de la Communauté de Communes Coeur de Presqu'île
- Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne
- Marie-Christine LEMONNIER, Présidente de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
- Xavier PINTAT, Président de la Communauté de Communes Médoc Atlantique
- Philippe PLAGNOL, Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde
- Philippe PLISSON, Président de la Communauté de Communes de l'Estuaire - Canton de Saint Ciers
- Pierre ROQUES, Président de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde
- David ULMANN, Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 3 : La commission se réunit au moins une fois par an à la demande du préfet. Le préfet la réunit également lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande.

ARTICLE 4 : La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.

Elle est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 5 L'arrêté préfectoral du 6 avril 2017, portant composition de la commission départementale instituée en Gironde en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 : La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 06 FEV. 2018

Le Préfet,



LALLEMENT

SNCF IMMOBILIER

33-2018-02-08-001

Décision Déclassement SNCF MOBILITES_Bordeaux_tri postal_armagnac

Cession à EPA Bordeaux Euratlantique

Décision Déclassement SNCF MOBILITES_Bordeaux_tri postal_armagnac

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA DP2214-18

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu les avis du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 17 avril 2017

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 25 septembre 2017,

ARTICLE 1

Le terrain partiellement bâti sis à Bordeaux tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
BORDEAUX	Armagnac	BZ	86	446 m ²
BORDEAUX	Armagnac	BZ	134	9 276 m ²
BORDEAUX	Armagnac	BZ	133	452 m ²
TOTAL				10 174 m²

ARTICLE 2

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Mobilités mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de trois ans maximum.

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Gironde et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Gironde.

Fait à Saint-Denis,
Le 8 Février 2018

Mathias EMMERICH
DGD PERFORMANCE



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

25 SEP. 2017

Direction des infrastructures de transport

Direction des services de transport

Madame,

Par lettre du 29 juin 2017, vous nous avez saisis, en application des dispositions du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau et du décret n°2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités, d'une demande d'autorisation de déclassement, sur la commune de Bordeaux (33), d'une superficie totale de 27 274 m² et ayant pour assiette tout ou partie des parcelles cadastrées BZ n°86, BZ n°92p et BZ n°110p.

Nous constatons que vous avez, préalablement à cette demande, consulté la région et informé l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

Au regard des informations à notre disposition, en particulier des éléments que vous avez portés à notre connaissance dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation de déclassement et du résultat de la consultation préalable, nous autorisons SNCF Réseau et SNCF Mobilités, chacun pour ce qui le concerne, à procéder au déclassement de ces terrains. Vous voudrez bien nous communiquer une copie des décisions de déclassement, qui devront être prises dans un délai de trois ans à compter de ce jour, concomitamment à sa transmission à la préfecture de la Gironde aux fins de publication au recueil des actes administratifs.

Par ailleurs, nous appelons votre attention sur le respect des dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, notamment s'agissant du délai entre le déclassement et la prise d'effet de la désaffectation.

Nous vous prions de recevoir, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur des transports ferroviaires
et collectifs et des déplacements urbains

Bruno DICIANI

Elodie LAMOUR
SNCF Immobilier
Direction du développement
Département cessions et stratégie logement
10 rue Camille Moke - CS 20012
93212 La Plaine Saint-Denis Cedex

Pour la Ministre et par délégation

Le Sous-directeur du développement et
de la gestion des réseaux ferroviaires
et des voies navigables

Olivier ROLIN

